



Groupe FN RBM

SEANCE PLENIERE DU 24 JUIN 2016
Amendement déposé par le groupe FN / RBM

Rapport N°2016/AP-JUIN/06 - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

AMENDEMENT

Le paragraphe a) de l'Article 5 du Règlement Intérieur joint en annexe est modifié comme suit :

« a) - Le Conseil Régional se réunit en Assemblée Plénière à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre. »

Exposé des motifs :

L' article L4132-8 du Code Général des Collectivités Territoriales mentionne que « le conseil régional se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu de la région choisi par la commission permanente. ».

Cette disposition impose donc au minimum quatre réunions dans l'année, dont les dates sont librement déterminées par l'exécutif, à partir du moment où il y en a une par trimestre et ce, même s'il n'a rien à décider ou à dire.

Il n'y a donc pas lieu de parler de moyenne annuelle car il ne peut se tenir, par exemple, 3 réunions au premier semestre et une seule au second sans contrevenir à la législation en vigueur.